

Viticulture : Le « clos », une véritable identité bourguignonne et un héritage en passe d'être galvaudée par la Commission Européenne

La viticulture bourguignonne est aux abois. La commission européenne s'apprête en effet à autoriser les producteurs des Etats-Unis à commercialiser des « clos » sur le marché européen.

Sur le territoire de l'Union européenne en général et en France en particulier, les termes traditionnels synonymes d'exploitation viticole sont réglementés. Il s'agit des termes tels que « Domaine », « Château », « Clos », « Cru » ou « Hospices »...

Pour pouvoir utiliser le terme « clos », les raisins doivent provenir exclusivement de parcelles de vignes effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives ; ou dont l'appellation ou la parcelle comporte ce terme. De plus, le vin doit être vinifié dans les chais de l'exploitation viticole concernée ou vinifié séparément dans les locaux de la coopérative à laquelle adhère l'exploitation viticole.

Comme le droit communautaire en offre la possibilité, les Etats Unis ont déposé une demande d'enregistrement des mentions « château » et « clos » en tant que mentions traditionnelles pour les vins produits sur le territoire des Etats-Unis.

Or il n'y a pas de définition du terme « Clos » aux États-Unis : ce terme est libre de toute contrainte. Il suffit qu'ils soient enregistrés dans le cadre d'une marque pour pouvoir être utilisés. Aussi pour les américains, cette mention pourrait orner l'étiquette d'un vin produit à partir de raisin de différentes origines et achetés à différents producteurs. Outre le détournement d'une terminologie française à forte notoriété, bourguignonne en particulier, c'est donc une distorsion de concurrence à l'égard de nos exploitations viticoles et une tromperie pour les consommateurs.

La viticulture bourguignonne condamne avec force cette initiative américaine. A la suite du vignoble bordelais en ce qui concerne la mention château, Jean-Michel Aubinel, Président de la CAVB et vice-Président de la CNAOC met en garde la commission européenne sur « une décision qui créerait un précédent pour l'ensemble des termes synonymes d'exploitation viticole (domaine, hospices, cru...) et porterait grandement atteinte à la notoriété et spécificité du paysage viticole bourguignon ».

Rappel réglementaire : Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

Art. 7. – Les mentions : « château », « clos », « cru » et « hospices » sont réservées aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. (...)

Le terme : « clos » peut également être utilisé pour des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée :

a) Issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vignes effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives ; ou

b) Dont l'appellation comporte ce terme.

Contact: Séverin Barioz: 06 63 05 36 67 / s.barioz@cavb.fr

